



**Convention pour
les aménagements paysagers
du carrefour entre la RD 40 et la 40D
Entrée Est de Calvisson

Commune de CALVISSON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DU GARD représenté par sa Présidente, **Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT**, dûment autorisée par délibération n° 67 du Conseil départemental en date du 22 octobre 2021 désignée ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE DE CALVISSON représentée par **Monsieur André SAUZEDE**, ou son représentant agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date dudésignée ci-après par « la Commune ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement, d'intervention, d'occupation du domaine public ainsi que les domaines de responsabilité du DEPARTEMENT et de la Commune de CALVISSON dans le cadre de :

La réalisation des aménagements paysagers du carrefour entre la RD 40 et 40D entrée Est de Calvisson,

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du Département :

2.1.1 Obligations avant travaux :

- Etudes de conception, procédures administratives menées à leur terme,
- Consultation de la Commune sur les propositions d'aménagement,
- Implantation du chantier,
- Information des tiers et communication.

2.1.2 Obligations pendant les travaux :

- Gestion du domaine public sous chantier,
- Consultation de la Commune si modification des aménagements,
- Suivi des travaux ; celui-ci comprend la réalisation de travaux et l'entretien pour une durée de 18 mois environ, jusqu'à la réception définitive.

2.1.3 Obligations après les travaux :

- Gestion et exploitation du domaine public départemental tel que défini par le règlement de voirie départemental.

2.2 Obligations de la Commune :

2.2.1 Obligations avant travaux :

- Accord sur les aménagements dont l'entretien sera assuré par la Commune.
- Le piquage et raccordement au réseau d'eau existant, l'amenée de l'eau sous pression jusqu'aux espaces verts, la pose d'un compteur, y compris les traversées en tranchées si nécessaire, ainsi que la fourniture de l'eau pour l'arrosage. Si la commune décide de réaliser cette installation à ses frais.

2.2.2 Obligations pendant les travaux :

- Validation des éventuelles adaptations sur les aménagements dont l'entretien sera assuré à terme par la Commune.

ARTICLE 3 FINANCEMENT

Le Département s'engage à réaliser, à ses frais, l'aménagement.
Il met en place le financement et sollicite les aides financières (Etat/Région).

ARTICLE 4 : REMISE DES OUVRAGES

A la fin de la réalisation des travaux, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est transmis par mail et par courrier par le Département à la Commune pour signature.

La transmission du DOE viendra acter le démarrage de l'entretien des ouvrages par la Commune.

ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES

La Commune accepte les charges d'entretien relative à l'aménagement réalisé et s'engage à prendre en charge les dépenses ultérieures correspondantes.

L'entretien et la maintenance des plantations et des semis portent principalement sur :

- ✓ L'entretien des végétaux assuré par des arrosages réguliers, les désherbages mécaniques par binage des massifs arbustifs et autour des arbres, les tailles des arbustes et vivaces, les élagages des arbres, les tontes et fauchages des surfaces de prairies, y compris toutes autres interventions sur les végétaux et les prairies nécessaires à la pérennité des plantes,
- ✓ Le nettoyage régulier des espaces aménagés de manière à les laisser indemnes de déchets,
- ✓ Le nettoyage des tags,

L'ensemble de ces travaux doit contribuer à maintenir l'aspect esthétique de l'aménagement paysager initial et à assurer en permanence la sécurité routière aux abords du carrefour (lisibilité des panneaux de signalisation et visibilité pour les usagers).

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Pour toute modification de l'aménagement initial, la Commune s'engage à obtenir l'accord écrit du Département du Gard, gestionnaire de l'axe principal.

Unité Territoriale de Vauvert, 659 route de Nimes - 30600 VAUVERT

Tél. 04. 66.88.25.80 - Courriel : ut-vauvert@cg.30

Chaque demande devra être accompagnée de tous plans et documents nécessaires à la complète description de l'aménagement modifié.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'améliorations initiées par elle seront également à la charge exclusive de la Commune.

Elle s'interdit en outre, d'utiliser, même ponctuellement, l'aménagement pour l'implantation de panneaux publicitaires.

La Commune ne pourra concéder l'entretien et la maintenance des biens, objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à la Commune de CALVISSON ; l'occupant ne pourra la concéder.

La Commune est autorisée à occuper le domaine public pour exécuter les travaux d'aménagement et les travaux d'entretien conformément aux articles 2.2.3 et 5. Elle est donc amenée à intervenir sur le domaine public routier du Département. Pour cela, elle définit préalablement les mesures d'intervention les mieux adaptées afin d'assurer la sécurité des

usagers et des personnels travaillant sur le chantier d'entretien ainsi que la signalisation adaptée offrant à l'usager les conditions optimales de lisibilité de la situation.

En application des termes de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et de l'arrêté permanent n° 2007.001/DEEG/SES en date du 21 mai 2007 qui régit la circulation pour les chantiers courants et fixe les recommandations à prendre en compte, la Commune transmet au gestionnaire de la route, quinze jours avant la date d'intervention, une Déclaration d'Ouverture de Chantier Courant (DOCC) conforme au modèle joint (annexe 1).

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 huitième partie « Signalisation temporaire » du 15/07/1974.

Dans le cas où la Commune souhaiterait sous-traiter toute ou partie de ses interventions sur le domaine public Départemental, elle devra s'assurer que les intervenants désignés par ses soins, respectent les dispositions précitées au présent article.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus dont elle a la charge d'entretien, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

La Commune demeure civilement et pénalement responsable tant vis-à-vis du Département représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire ou de l'entretien des ouvrages, propriété du Département, qui lui est dévolu en application de la présente convention.

La Commune assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Elle sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

La Commune devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La Commune garantit le Département pour tout dommage ayant pour origine un défaut d'entretien ou de maintenance de l'aménagement, résultant de ses obligations telles que visées à l'article 5 de la présente convention et ce à compter de la réception de l'aménagement par la Commune.

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pour être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager, un tiers ou un riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant sa responsabilité civile résultant de ses activités, personnels et équipements.

La Commune souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Les polices d'assurances ne constituent qu'un minimum exigé par le Département. Elles ne limitent en rien les responsabilités de la Commune qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres assurances.

La Commune s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable informé le Département.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, la Commune s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer le Département et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances devront être portés à la connaissance du Département préalablement à leur signature. Dans le cas où ces avenants viennent à réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant, ils ne pourront être signés par la Commune sans l'accord exprès du Département.

La Commune devra justifier par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la Commune.

Le Département devra être informé par la Commune en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par le Département.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la remise d'ouvrage. Elle est ensuite renouvelable annuellement par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public départemental est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : AVENANT ET RESILIATION

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant à la convention signée des deux parties. Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, la résiliation de celle-ci par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception par la partie constatant le non respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...).

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

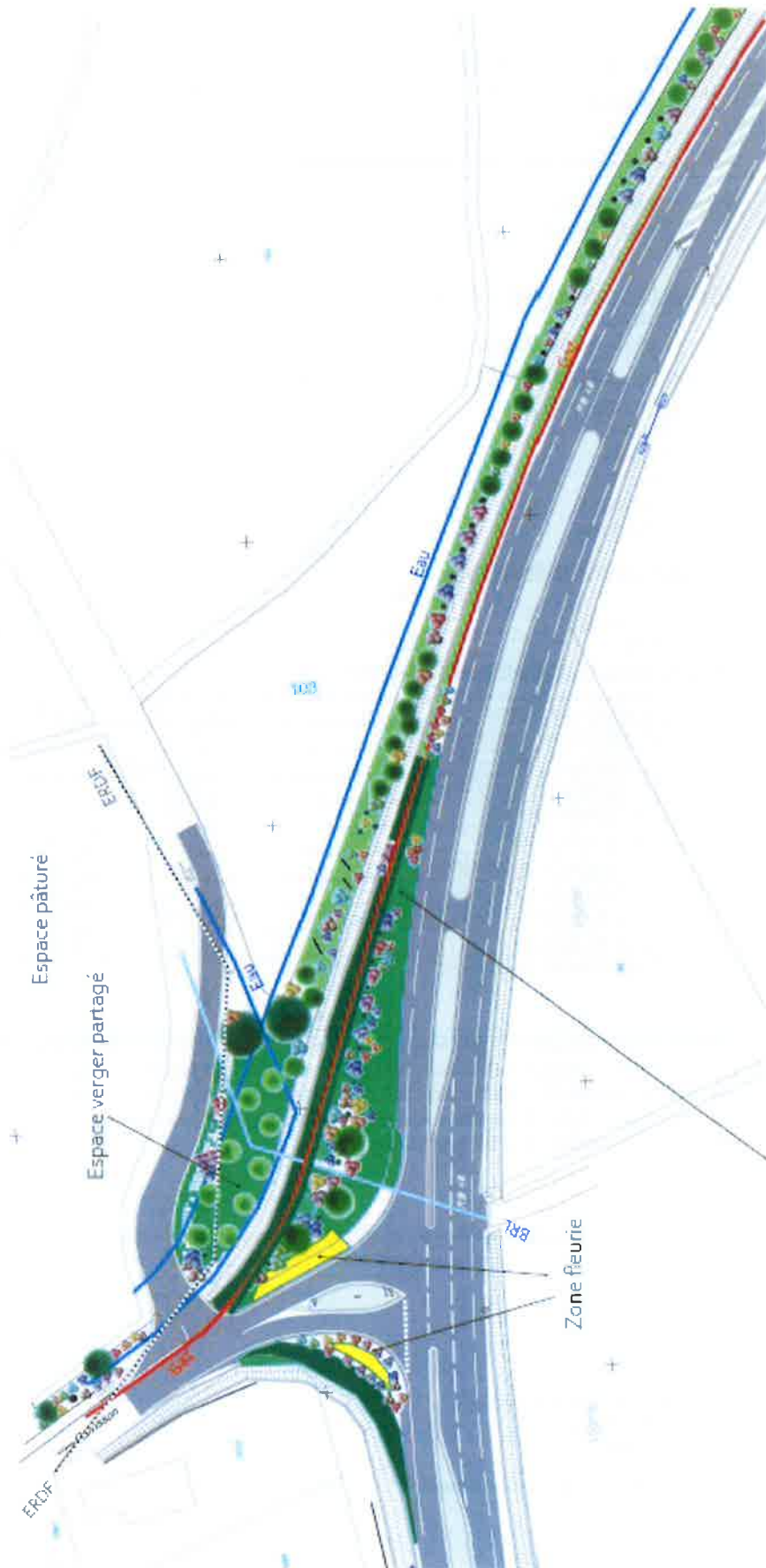
ARTICLE 13 : PIECES ANNEXEES

Sont annexés à la présente convention :

- Le modèle de Déclaration d'Ouverture de Chantier Courant (DOCC) (annexe 1)
- Le plan des plantations (annexe 2)

<p>Pour la Commune de CALVISSON,</p> <p>Le Maire</p>	<p>Pour le DEPARTEMENT</p> <p>La Présidente du Conseil Départemental du Gard</p>
--	--

ANNEXE 2- Plan de plantation



Traitement d'un couvert de fleurs sauvages
recommandé pour la P.B.I.
(Protection Biologique Intégrée)

